



**JOUARS-PONTCHARTRAIN**  
**Yvelines**

## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION ROUTIERE  
ACCES INTERDIT A TOUS LES VEHICULES  
A MOTEUR  
CHEMIN DE LA BUTTE A MADAME

N° 194P/2017

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5 et L 2215-1,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,  
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-25, R 411-26, R 412-7,  
Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R 362-3,  
Considérant les lieux, notamment le chemin étroit non carrossable et la forte déclivité du terrain,  
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

### ARRETE

- Article 1 :** L'accès des véhicules à moteur est interdit dans le chemin de la Butte à Madame, dans les deux sens, depuis l'intersection de la rue de la Butte à Madame et l'allée des Sapins et, du côté de la RD134, après l'entrée carrossable du 16 chemin de la Butte à Madame.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme est mise en place à la charge de la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prennent effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 5 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 08 décembre 2017

Monsieur le Maire  
**Hervé LEMOINE**

